



Le maire de la Ville d'Angers,

Arrêté :

AR-2023-146

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le Code du travail notamment les articles L3132-26, L3132-27 et R 3132-21 qui prévoient que le maire peut autoriser, dans la limite de douze dimanches pour l'année civile, l'ouverture des établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche ;

Vu la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées les 18 et 27 septembre 2023 ;

Vu les préconisations de la Chambre de commerce et d'industrie, à la suite de la concertation avec les acteurs du commerce angevin ;

Considérant l'avis du conseil municipal du 18 décembre 2023 ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les établissements angevins du commerce de détail, autres que ceux faisant l'objet d'une réglementation particulière et ceux du secteur d'activité de la vente automobile, sont autorisés, à titre exceptionnel, à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés, les dimanches 30 juin, 1<sup>er</sup>, 15 et 22 décembre 2024.

**Article 2** : Les établissements angevins du secteur de la vente automobile sont autorisés, à titre exceptionnel, à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés les dimanches 14 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre et 13 octobre 2024.

**Article 3** : Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Ce repos sera obligatoirement accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos, sous réserve des dispositions conventionnelles, contractuelles, ou d'usage plus avantageux pour les intéressés. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

**Article 4** : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

21 DEC. 2023

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

Le Maire de la ville d'Angers,  
Jean-Marc VERCHERE



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.